

Chambre des communes. — Lord Meas demande la 2e lecture du bill pour la suspension de l'acte d'*habeas corpus* en Irlande. Lorsque le ministère actuel est entré au pouvoir, on a trouvé 330 personnes détenues en vertu de mandats émanés du lord lieutenant. En novembre, ce chiffre se trouvait réduit à 73. Mais des conspirations ayant éclaté de nouveau, il a fallu recourir à d'autres arrestations surtout des meneurs. Tout allait mieux en Irlande jusqu'au moment où éclata le mystérieux mouvement de Chester : A ce mouvement succéda presque immédiatement l'agitation dans la partie sud ouest de l'Irlande.

On sait la rapidité avec laquelle cette insurrection a été réprimée. Néanmoins, les circonstances nous montrent, bien à regret, dans la nécessité de vous demander les pouvoirs extraordinaires qui entraînent la suspension de l'acte d'*habeas corpus*. Je ne puis manquer ici de rendre hommage à l'efficacité et précieuse coopération du clergé catholique romain en Irlande. Partout, il a travaillé à prémunir le peuple contre les dangers de prêter l'oreille à de traitreuses insinuations.

Les conspirateurs, mais par le plus sordide intérêt, n'ayant pas pu déterminer en Amérique le peuple à partager leurs illusions, ont voulu tenter d'égarer le peuple en Irlande. Le bill de suspension n'aura qu'une durée de 3 mois. A cette époque, le parlement devra décider si elle doit ou non être continuée : honneur et reconnaissance au docteur Moriaty, évêque de Herry, qui a dénoncé sans peur le fanatisme, alors qu'il se trouvait lui-même au milieu d'une population égarée.

Sir G. Gray appuie cette motion en rendant hommage à l'énergie déployée par le gouvernement.

Le bill est lu pour la deuxième fois.

ITALIE.

Florence, 21 février.

On lit dans la *Gazette officielle* : Le bruit que parmi les projets, du ministre des finances, figure un projet d'impôts sur la rente au moyen d'une retenue, est dénué de fondement. Les idées manifestées par le gouvernement dans la récente circulaire aux préfets excluent absolument un pareil projet.

GRÈCE.

Trieste, 21 février.

D'après des lettres d'Athènes du 17, le vapeur grec *Panhellion* serait parvenu au moyen d'un stratagème à s'échapper de Cerigo. Il aurait pris la direction de Candie.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE

du *Journal de Roubaix*.

Paris, 21 février.

Vous n'avez pas oublié les critiques, pour ne pas dire les protestations que provoqua le plan de réorganisation militaire publié par le *Moniteur*. Il est évident que si tout le monde avait approuvé ou si seulement tout le monde s'était tu, le projet primitif aurait eu toutes chances d'être adopté et de devenir la loi imposée à tous les Français. Donc si entre ce projet et celui que le Conseil d'Etat vient de voter, il y a des différences radicales, c'est que le Gouvernement s'est trouvé éclairé par la discussion publique d'abord, et ensuite par l'étude approfondie qu'on en a faite ses conseillers directs. Et tous y gagneront, le gouvernement et la nation.

Le texte des plans relatifs à la presse et au droit de réunion n'a été connu que par des indiscrétions que l'administration du reste ne parait pas avoir désiré entraver, et vous pouvez juger depuis plusieurs jours de la vivacité avec laquelle se formulent les objections. Chaque jour les protestations des journaux ou du moins de la majorité des journaux s'accroissent davantage ; et l'on en est venu presque aux gros mots : c'est un véritable monument de réaction. — C'est une souricière. Ce sont des lois de gloire, dit quelqu'un

FIN.

AMÉDÉE ACHARD.

par dérision. Et d'autres. — La *Liberté* n'est pas la moins intrépide pour attaquer ce qu'on appelle les lois Rouher, et elle regrette les lois Ollivier, c'est-à-dire les lois auxquelles M. Emile Ollivier, l'ami de M. de Girardin, est attaché son nom, s'il avait été nommé ministre.

On dit, et nous le croyons sans peine, que le gouvernement fait son profit de ces discussions de la presse sur le régime auquel elle désire échapper, et il n'est pas douteux que les projets primitifs ne soient considérablement modifiés dans plusieurs de leurs principales dispositions ; nous en trouvons la preuve dans le silence du *Moniteur* qui ne les a pas publiés.

On assure que c'est sur l'interpellation dont la demande a été déposée par M. Lanjuinais que s'ouvriront les débats sur les questions intérieures. Ce serait M. Rouher qui serait chargé d'expliquer le sens et la portée des décrets du 19 janvier. J'entends dire pourtant que le ministre se bornera à une paraphrase du discours de la couronne. On n'est pas moins désireux de savoir comment le gouvernement répondra à ceux qui demandent si les décrets de janvier doivent constituer l'absolu couronnement de l'édifice et si la constitution doit cesser à partir de ce jour d'être considérée comme parfaite.

M. Vandal ne doit pas donner sa démission de directeur des postes. Si, sous la législation présente, les ministres ne sont pas responsables, à plus forte raison ne doit-on pas exiger la responsabilité des fonctionnaires plus ou moins haut placés sous leurs ordres. M. Vandal, en adressant sa circulaire aux directeurs de bureaux de poste, n'a fait que suivre les instructions qui lui ont été données : on assure que celui de qui elles émanaient viendra lui-même devant la Chambre en défendre la légalité et l'opportunité.

Les bureaux du Corps législatif se sont prononcés aujourd'hui pour l'admission des demandes d'interpellations. En revanche, le *Constitutionnel* nous apprend que les bureaux du Sénat ont repoussé la demande d'interpellation du vice-amiral Bouët-Villaumez sur l'armement de la marine.

M. Duruy est délégué par décret pour soutenir devant les Chambres le projet de loi sur l'instruction primaire.

Une dépêche du général Castelnau a été affichée cette après-midi à la Bourse ; le général annonce que la retraite de l'armée française s'opère en bon ordre et sans être troublée par l'ennemi.

L'Empereur Maximilien est resté à Mexico. Il est probable que quand même la bataille annoncée serait gagnée par ses partisans, il n'y tiendrait pas longtemps. Il préférera sagement à une capitale si dangereuse le séjour paisible du château de Miramar restauré à neuf.

On s'est occupé à la Bourse d'une dépêche de Marseille signalant un commencement de conflit entre la Turquie et la Grèce. Cette dépêche mérite confirmation. L'encaisse de la Banque s'est augmentée encore de près de 19 millions depuis huit jours.

Il n'est pas vrai que M. Ponsard se porte candidat à la députation dans l'Isère en remplacement de M. Faugier. *L'Impartial Dauphinois* présente déjà comme futur candidat M. Brillier, ancien représentant du peuple sous la république.

Un procès serait, dit la *Finance*, intenté à la Chambre syndicale des agents de change de Paris par un agent de change qui réclamerait une indemnité d'un million en échange de la démission qui lui serait demandée et qu'il refuse. M^e Lénard soutiendra la réclamation.

On a parlé d'un cuisinier célèbre, retire des fourneaux, qui aurait obtenu l'autorisation de faire au Champ-de-Mars des conférences sur la cuisine française. Il paraît qu'il s'agit, non pas d'un cuisinier, mais bien de Ch. Monselet, le poète, l'émule comme gourmet et gourmand du baron Brisse. Il s'agit de soutenir l'honneur de la cuisine nationale.

L'Empereur est allé chasser ce matin dans les tirés de Saint-Germain.

CH. CAHOT.

Paris, 22 février.

Il y a eu hier une courte séance du Corps législatif pour la vérification des pouvoirs et l'admission de M. Sens, député du Pas-de-Calais ; la Chambre a fixé à lundi la discussion sur l'interpellation de M. Lanjuinais, relative aux modifications constitutionnelles, et à aujourd'hui la discussion sur l'interpellation de M. Picard, relative à la circulaire de M. Vandal. C'est, me dit-on, M. Picard qui a ouvert le débat ; MM. Vandal, Berryer et Rouher doivent avoir pris la parole tour à tour.

Le *Moniteur* fait chaque matin le désespoir de bien des gens, qui s'imaginent y trouver le texte des projets de gouvernement à l'égard de la presse. C'est à dessein que je ne me sers pas de l'expression de projet de loi, car il n'y a encore qu'un plan qu'on ne saurait regarder comme définitif et qui n'a même pas été envoyé au Conseil d'Etat. Je ne puis à ce sujet que vous répéter ce que je vous disais hier : tout ce qui tient de près ou de loin au monde de la presse est en émoi ; il n'y a pas seulement déception, il y a aussi irritation, et il est facile de s'en convaincre au langage de plusieurs journaux qui ont des allures un peu plus hardies que les autres. Quelques-uns développent cette hypothèse que les conseillers de la couronne, ceux auxquels est déléguée une partie du pouvoir, font tous leurs efforts pour réagir contre l'initiative du Souverain et faire avorter les réformes libérales. Je dis que ce n'est là qu'une hypothèse, car on peut supposer un accord parfait entre les ministres pour exécuter avec une scrupuleuse

fidélité les résolutions de l'Empereur. Tout est encore incertitude sur la pensée impériale que nous connaissons en entier lundi. Jusque là nous ne sommes pas forcés de croire exacte l'analyse de dispositions draconiennes qui feraient d'avance regretter le régime actuel.

Un certain nombre de propriétaires ou rédacteurs en chef de journaux de province, appartenant à la presse départementale, après avoir été reçus tour-à-tour par plusieurs ministres, ont obtenu ce matin une audience de l'Empereur : ils ont exposé à S. M. les raisons pour lesquelles ils croient que le projet de loi, ou du moins ce qu'on suppose être le projet de loi, menacerait les intérêts de la presse départementale au profit de la presse parisienne. Il faut du reste nous attendre à voir surgir une polémique entre les journaux de Paris et ceux des départements.

Il y a eu ce matin une réunion du Conseil des ministres, avant la séance du Corps législatif ; il y a été, dit-on, question de la réponse à faire à l'interpellation de l'opposition. Le Conseil des ministres se réunira d'ailleurs désormais le matin, à cause de la nécessité pour plusieurs des ministres d'assister aux séances des Chambres.

Vous remarquerez que la Bourse ferme depuis deux jours en hausse : les affaires pourtant ne sont pas très actives, aussi cherche-t-on la cause de ce mouvement dans l'intervention de quelques grands établissements de crédit. Il est certain que parmi les spéculateurs on s'occupe peu de politique pour le moment et l'on se contente de l'assurance qu'il ne sera pas contracté d'emprunt.

Sur les boulevards on continue de causer des journaux qui doivent paraître ; et s'il fallait en croire les prétendus indiscrets, il n'y en aurait pas moins d'une quarantaine sur le chantier. Mais il faut être ici pour se faire une idée du réveil des esprits et de la résurrection de la verve caustique que'a provoqués l'espérance des réformes libérales. Les anciens eux-mêmes, qui s'étaient condamnés au silence, veulent se mettre aussi de la partie ; et l'on verra peut être bientôt rentrer dans le journalisme des hommes qui lui ont dû l'origine de leur fortune. En même temps, on signale une tentative de compromis qui aurait pour but de faire entrer en même temps à l'Académie M. Jules Favre et le P. Gratry.

Le projet de dotation Lamartine rencontre d'assez vives objections. Le pays lui donnerait 400,000 fr. et il doit 2 millions. Qu'on paie tout, disent les adversaires du projet ou bien ces 400,000 fr. seront jetés dans le tonneau des Danaïdes.

On paie beaucoup du bal d'hier à l'Hôtel-de-Ville ; il y avait eu 5,000 invitations lancées et il paraît que plus de 4,500 personnes assistaient à la fête. Notez que l'on dansait aussi ailleurs qu'à l'Hôtel-de-Ville ; les petites soirées sont aussi recherchées que les grandes, et c'est merveille que l'ardeur infatigable de nos Parisiennes.

CH. CAHOT.

Le bilan de la Banque de France indique une augmentation de 19 millions dans l'encaisse métallique qui s'est élevée à 724 millions et une diminution de 31 millions dans le portefeuille qui a fléchi à Paris de 308 à 286 millions et, dans les succursales, de 316 à 303 millions. Le chapitre des avances n'a presque pas varié. La circulation des billets qui était dans le dernier bilan de 1,037 millions, n'est plus que de 1,021 millions. Le compte du Trésor a diminué de 2 millions. Les comptes particuliers, stationnaires dans les succursales, se sont élevés à Paris de 231 à 241 millions.

PROJET DE LOI SUR LES SOCIÉTÉS ANONYMES ET COOPÉRATIVES.

Voici en quels termes la liberté des sociétés de commerce vient d'être proposée par M. Emile Ollivier à la commission du Corps législatif chargée de l'examen du projet de loi sur les sociétés anonymes et coopératives :

PROJET DE LOI.

La loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions, et la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée, sont abrogées. Les articles 18 à 64 du Code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. La loi ne régit les sociétés de commerce qu'à défaut de conventions spéciales. Toutes les conventions sont valables entre les parties, à la seule condition de n'être pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Pour être opposables aux tiers, elles doivent être rendues publiques.

Art. 2. Les parties peuvent se borner à déclarer qu'elles entendent former une société en nom collectif, ou une société en commandite ou une société anonyme. Elles sont considérées comme se soumettant par là-même aux articles suivants :

Art. 3. Dans la société en nom collectif, chacun des associés a pouvoir d'administrer et d'engager la société ; les différents associés sont tenus solidairement de tous les engagements de la Société.

Art. 4. La société en commandite suppose qu'il existe :

1^o Un ou plusieurs associés tenus personnellement et solidairement des dettes de la Société ;
2^o Un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds, passibles des pertes seulement jusqu'à concurrence de leurs mises.

Sauf conventions contraires, l'administration appartient à tous les associés en nom. Le droit des simples commanditaires peut exister sous forme d'actions.

Art. 5. Dans la société anonyme, les différents associés ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence de leurs mises. Le droit de chacun est représenté par une ou plusieurs actions. L'acte constitutif indique comment la société sera administrée.

Art. 6. Si les parties avaient simplement déclaré se mettre en société, elles seraient censées avoir formé une société en nom collectif.

Art. 7. Toute acte constitutif d'une société commerciale doit être transcrit sur un registre à la mairie de la commune où est établi le siège social.

Art. 8. La société qui n'a pas été rendue publique, conformément à l'article précédent, n'existe pas à l'égard de tiers ; elle peut seulement valoir entre les parties comme association en participation. Si quelque clause de l'acte de société a été omise dans la transcription, cette clause ne peut jamais être invoquée par les associés contre les tiers.

Art. 9. L'associé tenu personnellement d'une dette sociale peut invoquer, en cette qualité, une prescription de cinq ans qui court du jour de la dissolution de la société. Cette dissolution, dans le cas où l'acte constitutif n'en fait connaître l'époque précise, n'existe à l'encontre des tiers que du jour où elle a été rendue publique sur le registre à la mairie.

Le *Moniteur* contient un rapport à l'Empereur sur l'état de l'instruction primaire en France ; ce travail fait suite à l'enquête dont M. le ministre de l'instruction publique avait mis les résultats sous les yeux de Sa Majesté, au commencement de l'année 1865.

Nous empruntons au rapport de M. Duruy les extraits suivants :

« Au 1^{er} janvier 1864, on comptait en France 5,623 cours d'adultes. Ce chiffre avait plus que quadruplé dans l'hiver de 1865-1866 et il vient de s'accroître encore. Au 15 décembre nous comptons 3,794 cours de plus que l'année dernière, dans 1,502 communes qui n'en avaient pas auparavant : au total, 28,546 classes du soir, qui ont, sans doute, atteint en ce moment le chiffre de 30,000. Je ne connais que dans deux ou trois mois les résultats de cette campagne scolaire. L'Empereur me permettra de lui rappeler que les cours d'adultes de l'an dernier ont été suivis par 600,000 personnes, sur lesquelles plus de la moitié ont acquis pour la première fois ou repris en les complétant les connaissances indispensables que donne l'école primaire.

« Afin de connaître approximativement la masse d'ignorance qui existe dans le pays et sur laquelle nous avons à agir par les cours d'adultes, j'ai fait relever dans toutes les mairies de l'Empire le nombre des époux qui, en 1866, n'ont pu signer leur nom sur les registres de l'état-civil. La moyenne générale est pour les hommes de 25,88 p. 0/0, pour les femmes de 41,02 p. 0/0 ; moyenne générale 33,45 p. 0/0. Mais les chiffres particuliers à certains départements accusent à l'égard de l'instruction une situation déplorable, puisqu'il s'en trouve qui comptent jusqu'à 51, 61 et 67 hommes et jusqu'à 75, 80 et 98 femmes sur cent qui n'ont pu signer leur acte de mariage.

« Ces chiffres douloureux démontrent l'opportunité de la loi qui va créer 8,000 écoles de filles et améliorer toutes les autres par les avantages assurés aux institutrices, qui donne des adjoints aux écoles nombreuses, pour y suppléer le maître et y fortifier l'enseignement qui fera pénétrer l'instruction dans les derniers hameaux et, en consacrant l'existence des cours d'adultes, mettra à la portée de tous le moyen de réparer, même dans l'âge mur, l'erreur de la famille ou l'incurie de la jeunesse ; qui enfin, poussant l'enfant et l'adulte vers les écoles mieux tenues, plus nombreuses et partout accessibles au pauvre, réalisera votre vœu, Sire, que l'assistance promise par les lois de 1833 et de 1850 aux citoyens indigents soit également garantie aux communes dont les sacrifices ne suffiraient pas à assurer à leurs populations nécessiteuses la gratuité de l'instruction primaire, cet instrument indispensable de tout perfectionnement moral comme de tout progrès professionnel.

« A l'administration restera le soin de multiplier les écoles normales pour les institutrices et d'y améliorer l'instruction ; de perfectionner les méthodes en rendant partout l'enseignement plus pratique, plus fécond et mieux approprié aux besoins des populations rurales, enfin de relever les écoles de filles de l'infériorité où elles sont : car ces jeunes filles seront un jour des mères, et c'est sur les genoux de la mère que l'enfant doit prendre ses premières leçons. »

EXPOSITION UNIVERSELLE.

On sait quelles vives réclamations le tarif de l'Exposition a provoquées. La Chambre de commerce de Limoges s'est fait l'interprète énergique des plaintes soulevées à propos de la restriction apportée par la commission supérieure au droit de circulation gratuite attribué à la qualité d'exposant. Voici, d'après le *Courrier du Centre*, le texte des observations adressées à M. Le Play par la Chambre de commerce de Limoges :

« Considérant que le règlement général de l'Exposition de 1867 étant devenu la loi commune entre l'administration de l'Exposition et l'exposant, il ne saurait y être dérogé sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit ;

« Attendu que l'article 58 est formel, et ne permet aucune interprétation qui puisse

modifier la mesure restrictive dont on se plaint ;

« Que, si une pareille dérogation au mode de procéder des expositions précédentes devait se produire, elle aurait dû précéder la mise en demeure faite aux exposants de payer des frais inusités d'installation ; que ceux-ci auraient pu, à ce moment, juger si leur intérêt se conciliait avec les nouvelles conditions réservées au titre d'exposant sollicité par eux ;

« Attendu que, si, comme l'a fait observer M. le président, la commission a mission de sauvegarder les intérêts financiers de l'Etat et des personnes qui ont pris part à la souscription publique de la construction de l'Exposition, ce devoir ne saurait lui faire méconnaître les efforts et les sacrifices considérables des exposants pour donner à cette solennité nationale le caractère de grandeur qu'elle doit présenter ;

« Que la faculté de visiter gratuitement toutes les parties de l'Exposition est une compensation bien modeste et peu exagérée ;

« La chambre, sans approuver les conclusions des exposants de la Haute-Vienne, qui lui ont adressé leur protestation, quant au refus de faire honneur à l'engagement qu'ils ont pris pour les frais de leur installation, engagement qui lui semble devoir être légalement respecté ;

« Pense que la commission a pris une mesure illégale, entachée d'arbitraire et de fiscalité ;

« Charge son président de faire parvenir copie de sa délibération à M. le commissaire général de l'Exposition, en le priant d'en référer à la commission avec l'espoir que, pour un résultat de minime importance, la commission, mieux inspirée, laissera l'article 58 du règlement ressortir son plein et entier effet.

On écrit de Londres, 15 février au *Moniteur industriel* :

« Il existe ici une Compagnie, l'*Industrial Dwellings Company*, qui, sous la direction de M. l'alderman Waterlow, a pour but d'ériger de temps en temps, lorsqu'elle peut se procurer des emplacements convenables, des logements confortables et commodes à l'usage des ouvriers. Cette Compagnie est d'autant plus populaire qu'elle poursuit un but tout à fait philanthropique et qu'elle offre un placement sûr pour les capitaux. Le capital nominal est aujourd'hui de 6,250,000 francs. Au mois de septembre elle a achevé de nombreuses constructions aux *Palmerston-buildings* et l'on va commencer prochainement à *Bagnigge-wells*, la construction de six blocs de maisons renfermant ensemble 168 logements ; on est en train de traiter pour de nouvelles acquisitions de terrains et l'on va encore engager des négociations avec les propriétaires de terrains dans les faubourgs populaires. Les directeurs de cette entreprise sont convaincus que la méthode suivie par la Compagnie est le meilleur moyen de faire disparaître les logements trop étroits et insalubres qu'occupe actuellement notre population ouvrière, et maintenant l'expérience est venue démontrer combien ils avaient raison de dire, lors de la fondation de cette Compagnie, que non-seulement elle avait le caractère d'une institution d'utilité publique, mais encore qu'elle garantissait un placement sûr et avantageux. En effet, dans une ville aussi peuplée que Londres, des logements commodes et spécialement destinés à l'usage des classes ouvrières seraient toujours recherchés, et par conséquent les fonds de la Compagnie sont garantis par des immeubles non sujets à dépréciation. La Compagnie est, sur le point de construire deux nouveaux pâtés de maisons à Greenwich.

« Cette entreprise a déjà rendu de grands services, et je ne doute pas qu'elle en rendrait de plus considérables encore si elle avait des capitaux suffisants pour développer ses opérations sur une vaste échelle. Assurément, je ne doute pas que le gouvernement se refuse à mettre en pratique l'acte Childer, d'après lequel il peut prêter de l'argent à un taux peu élevé pour construire des maisons dans le genre de celles déjà érigées par les soins de M. Waterlow. Mais ce qu'il faudrait de plus, c'est que la Compagnie, qui a déjà tant de peine à trouver des emplacements convenables, pût être débarrassée des entraves sans nombre qu'opposent à ses projets les fermiers, qui exigent des sommes énormes pour la réhabilitation de leurs contrats avec les propriétaires, et qu'elle fit investie des mêmes privilèges accordés en pareil cas aux Compagnies de chemins de fer. Le loyer le plus bas des deux chambres constituant un logement ouvrier est de 5 fr. 60 par semaine. »

CHRONIQUE LOCALE & DÉPARTEMENTALE

Le Conseil municipal se réunira mardi prochain. Voici l'ordre du jour de cette séance :

- 1^o Rapport sur la suppression d'un chemin demandée par MM. Desclée ;
- 2^o Diverses réceptions définitives ;
- 3^o Divers crédits supplémentaires ;
- 4^o Projet d'aqueduc dans une partie de la rue des Arts ;
- 5^o Ameublement de l'école de la rue du Moulin.

Le No 6 du Recueil des Actes administratifs de la Préfecture contient le tableau des populations des communes du départe-